



Conseil de sécurité

Distr. générale
1er octobre 2003
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités
qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 29 septembre 2003, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Grèce présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, se référant à la lettre SCA/2/03 (12), a l'honneur de transmettre ci-joint au Comité un rapport actualisé, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 29 septembre 2003,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Objet : le régime des sanctions visant les Taliban
et Al-Qaida**

Rapport du Ministère de la justice

1. À ce jour, les autorités grecques n'ont pas identifié de groupes terroristes ou d'individus qui soient des membres ou des associés d'Al-Qaida, des Taliban ou d'Oussama ben Laden; par ailleurs, aucune des personnes ou entités inscrites sur la liste n'a intenté d'action en justice, ni n'a engagé quelque procédure judiciaire que ce soit contre nos autorités au motif que leur nom figure sur la liste.

2. En Grèce, la législation en vigueur concernant les infractions relatives au terrorisme est suffisante, tant du point de vue de la prévention que de celui de la répression. En particulier, les lois suivantes sont en vigueur ou peuvent être mises en vigueur : la loi No 2168/1993 « régissant des questions relatives aux armes, munitions, matières explosives, mécanismes explosifs et autres questions »; la loi No 2331/1995 portant « prévention et répression du blanchiment de revenus provenant d'activités criminelles et autres dispositions » dans sa version actuellement en vigueur; la loi No 2928/2001 portant « modification de dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale et autres dispositions relatives à la protection du citoyen contre les actes répréhensibles d'organisations criminelles »; la loi No 2991/2002 relative à la « mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction »; le décret législatif No 1059/1971 relatif au « secret des dépôts bancaires », modifié en ses articles premier, 2 et 3 par des paragraphes précis des lois No 1858/1989, No 2214/1994, No 1868/1989 et d'autres.

Le Code pénal contient également des dispositions pertinentes, telles que : l'explosion (art. 270), les infractions liées aux matières explosives (art. 272), le meurtre avec préméditation (art. 299), le dommage corporel grave (art. 310), les blessures ayant entraîné la mort (art. 311), l'enlèvement (art. 322), le vol avec violences (art. 380), l'extorsion (art. 385), le trafic d'êtres humains (art. 323a), l'atteinte à la sécurité des transports (art. 290), etc.

Par ailleurs, un nouveau projet de loi, qui vient d'être terminé, doit être déposé et voté par le Parlement dans un futur proche; il incorporera dans la législation grecque la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte antiterroriste (décision-cadre du 13 juin 2002, 2002/457/JHA). Ce projet de loi définit clairement les activités terroristes et réprime, entre autres, celles qui facilitent – par l'apport d'informations, par tout autre moyen matériel, par la mise à disposition de fonds ou par la prestation de services financiers et économiques – la commission d'actes de terrorisme.

Rapport du Ministère de l'ordre public

1. Les individus visés par la résolution 1267/1999 du Conseil de sécurité ont été inscrits sur la liste nationale grecque des « interdits d'entrée sur le territoire ».

2. Toutefois, pour un nombre important de ces individus, nous rencontrons des difficultés lors de leur inscription sur la liste précitée, faute d'éléments d'identification suffisants (attendu que seul le nom de famille apparaît). Il en résulte une ambiguïté ainsi qu'un risque de confusion avec d'autres individus non visés.

Rapport du Ministère de l'économie et des finances

Concernant les mesures visées au paragraphe 2 a) (gel des avoirs), une enquête en cours recherche d'éventuels fonds ou autres avoirs financiers d'individus, groupes, entreprises et entités associés à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida ou des Taliban. Cette enquête se déroule parallèlement à celle qui vise les personnes suspectes inscrites sur les listes correspondantes (du centre de documentation) de l'Union européenne, établies contre le financement du terrorisme.

Nous avons rencontré des difficultés pour identifier quelque personne suspecte que ce soit car, dans de nombreux cas, les données disponibles sont insuffisantes.

Nous avons donné pour instruction à la Banque de Grèce et à la Commission du marché de capitaux de surveiller de près les comptes bancaires tenus dans les institutions financières grecques et les transactions financières qui y sont effectuées par des individus ressemblant à ceux inscrits sur les listes. Si nous observons une quelconque activité d'individus suspects, nous vous en informerons en conséquence.

Nous sommes également en mesure d'annoncer que deux groupes de travail ont été constitués par le Ministère de la justice et par le Ministère de l'économie et des finances et chargés d'élaborer une législation mettant en oeuvre les accords internationaux concernant le financement du terrorisme. Leurs travaux sont près d'être terminés, et les textes législatifs correspondants doivent être adoptés.
